

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°15-2021-059

PUBLIÉ LE 2 JUIN 2021

Sommaire

Préfecture du Cantal / Service du Cabinet

15-2021-06-02-00004 - Arrêté 2021-645 du 2 juin 2021 imposant le port du masque en extérieur (9 pages) Page 3

15-2021-06-01-00002 - Avis ARS 1er juin 2021 port du masque en extérieur (1 page) Page 13

Préfecture du Cantal

15-2021-06-02-00004

Arrêté 2021-645 du 2 juin 2021 imposant le port
du masque en extérieur



Service des Sécurités
Bureau de la Sécurité Intérieure et de la Défense

ARRÊTÉ N° 2021 - 645
Imposant le port du masque en extérieur

Le préfet du Cantal,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-12 et suivants, L. 3136-1 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment l'article L. 221-2 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Serge Castel, Préfet du Cantal ;

Vu les demandes des Maires des communes concernées ;

Vu l'avis du Directeur de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes du 1^{er} juin 2021 ;

Vu la consultation effectuée auprès des exécutifs locaux concernés et des parlementaires du département ;

Considérant que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (COVID-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant que, compte tenu de la gravité de la situation locale, qui expose directement la vie humaine, il appartient à l'autorité de police compétente de prendre, en vue de sauvegarder la santé de la population, les dispositions adaptées, nécessaires et proportionnées de nature à prévenir ou à limiter les effets de l'épidémie de covid-19 ;

Considérant que le II de l'article 1^{er} du décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 permet au préfet de rendre obligatoire le port du masque lorsque les circonstances locales l'exigent ;

Considérant que les rues des centres-villes anciens, notamment en raison de leur étroitesse et de la densité de population, présentent, un risque de brassage et de lieux de croisement, où le respect des gestes barrières ou de distanciation de deux mètres entre deux individus ne peut être garanti ;

Considérant que les abords immédiats des entrées et sorties des écoles, des collèges, des lycées et des établissements d'enseignement supérieur connaissent une affluence importante aux heures de rentrée et de sortie des classes rendant difficile le respect constant des distances entre les personnes ;

Considérant que la configuration des gares ferroviaires, des arrêts des transports en commun, des parkings des commerces et zones commerciales ne permettent pas d'assurer les mesures de distanciation ;

Considérant que les activités de la station du Lioran notamment les samedis, dimanches et jours fériés impliquent des rassemblements parfois importants de personnes aux abords immédiats des commerces de la station ;

Considérant l'attrait touristique présenté par le château de Tournemire et le village historique de Salers qui drainent un flux important de visiteurs dans un environnement où la distanciation ne peut être garantie ;

Considérant que malgré l'amélioration générale de la situation sanitaire, il y a lieu de maintenir l'exigence des gestes barrières pour conserver un degré de protection approprié ;

Considérant qu'afin de réduire les risques de transmission du virus COVID-19, il y a ainsi lieu de rendre obligatoire le port du masque pour toute personne de onze ans ou plus dans les lieux évoqués ci-dessus ;

Sur proposition du Directeur des services du Cabinet,

ARRETE

Article 1^{er}: l'arrêté N°2021-566 du 17 mai 2021 imposant le port du masque à l'extérieur est abrogé.

Article 2 : Le port du masque est obligatoire pour toutes les personnes de onze ans et plus :

- de 7h30 à 21h00, sur les communes d'Arpajon-sur-Cère, d'Aurillac, de Mauriac, de Saint-Flour, de Salers, et de Tournemire lorsqu'elles accèdent ou demeurent dans les rues dont la liste figure en annexe du présent arrêté ;
- Les samedis, dimanches et jours fériés de 7h30 à 21h00, aux abords immédiats^(*) des commerces de la station de sports d'hiver du Lioran située sur la commune de Laveissière ;
- aux abords immédiats^(*), des écoles, des collèges, des lycées et des établissements d'enseignement supérieur sur l'ensemble des communes du Cantal, du lundi au vendredi de 7h30 à 21h00 et le samedi de 7h30 à 13h00, à l'exception des jours fériés ;
- aux abords immédiats^(*), des crèches sur l'ensemble des communes du Cantal, du lundi au vendredi de 7h30 à 21h00 et le samedi de 7h30 à 13h00 ;
- aux abords immédiats^(*) et dans toutes les gares ferroviaires du département de 7h30 à 21h00 ;

- aux arrêts des transports intra-urbains et inter-urbains du département de 7h30 à 21h00 ;
- aux abords immédiats^(*) de l'aérogare d'Aurillac de 6h30 à 22h00 ;
- sur les parkings des commerces et des zones commerciales du département de 7h30 à 21h00 ;
- participant à un rassemblement, réunion ou activité sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public de plus de dix personnes, qui ne sont pas soumis aux interdictions prévues à l'article 3 du décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021.

(*) Les abords immédiats sont définis par un rayon de 30 mètres autour des entrées et sorties des établissements.

L'obligation du port du masque prévue au présent arrêté, ne s'applique pas aux personnes pratiquant des activités physiques ou sportives ainsi qu'aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires de nature à prévenir la propagation du virus.

Article 3 : Les dispositions du présent arrêté sont valables du 2 au 30 juin 2021 inclus.

Article 4 : Conformément à l'article L. 3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues au présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^e classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende prévue pour les contraventions de 5^e classe ou, en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3750 euros d'amende, ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 5 : Le secrétaire général, le directeur des services du cabinet, les sous-préfets d'arrondissement territorialement compétents, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie départementale et l'ensemble des maires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié, ce jour, au recueil des actes administratifs de l'État dans le département, et, affiché aux abords des lieux concernés.

Aurillac, le 2 juin 2021

Le Préfet,

signé

Serge CASTEL

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :

- **un recours gracieux, adressé à** Préfecture du Cantal – Bureau sécurité intérieure et défense – Cours Monthyon – BP 529 – 15005 AURILLAC cedex
- **un recours hiérarchique, adressé à** M. le Ministre de l'Intérieur– Secrétariat général – Service central des armes– Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08
- **un recours contentieux,** adressé au tribunal administratif de Clermont-Ferrand

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

ANNEXE à l'arrêté n° 2021 - 645
Commune d'ARPAJON SUR CERE

Sur la commune d'Arpajon-sur-Cère, de 7 heures 30 à 21 heures, toute personne de onze ans ou plus doit porter un masque de protection lorsqu'elle accède ou demeure dans les rues suivantes :

- Avenue Milhaud : du croisement de la rue de la Sablière à la Place de la République
- Place de la République
- Rue Félix Ramond : de la Place de la République au croisement de la rue du Fretadou
- Rue de la Cure
- Rue du Fretadou
- Avenue Leclerc : du croisement de l'avenue Milhaud au croisement de la cité du Puy Gioli
- Cité du Puy Gioli jusqu'au chemin piétonnier
- Rue du Puy Gioli et chemin piétonnier reliant à la cité du Puy Gioli
- Place de l'Eglise
- Avenue Jean Jaurès : de la Place de l'Eglise au croisement de la rue du Puy de Vours
- Rue Matière
- Rue de Salers
- Rue Goby
- Rue du Puy de Vours : du croisement de l'avenue Milhaud au croisement de l'avenue Jean Jaurès
- Rue Louis Dauzier : de l'EHPAD au croisement de la rue Félix Ramond
- Cheminement piétonnier entre l'EHPAD et l'avenue Milhaud
- Rue du Careyrat

ANNEXE à l'arrêté n° 2021 - 645 - Commune d'AURILLAC

De 7 heures 30 à 21 heures, toute personne de onze ans ou plus doit porter un masque de protection lorsqu'elle accède ou demeure dans les rues suivantes :

- avenue Milhaud,
 - rue de la Gare,
 - rue Émile Zola,
 - rue Jean Hérault,
 - place Pierre Sénard,
 - avenue du 4 septembre (de la rue R. Bastid à l'avenue de la République),
 - avenue de la République,
 - rue Lescure,
 - rue Ferdinand Buisson,
 - rue du docteur Francis Fesq (de l'avenue de la République à la rue Cazaux),
 - rue Cazaux,
 - rue Jeanne de la Treilhe,
 - rue du Carmel,
 - rue du Général Destaing,
 - rue du Caylus,
 - rue Jules Ferry,
 - impasse Jules Ferry,
 - rue Pierre Fortet (de l'avenue de la République à l'avenue du professeur Henri Mondor),
 - avenue du professeur Henri Mondor,
 - rue du frère Amance,
 - rue du capitaine Manhès,
 - rue Beauclair,
 - rue Guy de Veyre,
 - rue du 14 juillet,
 - rue des Carmes,
 - place des Carmes,
 - jardin des Carmes,
 - rue du Viaduc,
 - avenue des Pupilles de la Nation (du Viaduc à la résidence Aquitaine),
 - rue Paul Doumer,
 - rue Édouard Hériot,
 - rue de la Paix,
 - rue Léger Parry,
 - rue du 139e R.I.,
 - rue Éloy Chapsal,
 - rue Alexandre Pinard,
 - rue Pasteur,
 - rue Jean-Baptiste Rames,
 - rue Marie Maurel,
 - place du square Vermeuouze,
 - avenue Gambetta,
 - parking du Gravier
 - rue Django Reinhardt
 - cours Monthyon,
 - place Gerbert,
 - place des Docks,
 - rue du Buis,
 - rue Baldeyrou,
 - rue des frères Charmes,
 - rue du Rieu,
 - rue de l'Olmet,
 - place Claude Érnigac,
 - rue Transparot,
 - rue des frères,
 - rue Jean-Baptiste Champeil,
 - rue Chazerat,
 - rue Furcy Gronier,
 - rue Coffinhal,
 - rue des Fargues,
 - rue du Salut,
 - rue du Prince,
 - passage Marinie,
 - rue Victor Hugo,
 - rue des Forgerons,
 - rue du Périgord,
 - rue du Consulat,
 - rue Marcenague,
 - rue Marchande,
 - place de l'Hôtel de Ville,
 - rue de la Coste,
 - rue de Noailles,
 - cour de Noailles,
 - place d'Aurinques,
 - rue Arsène Vermeuouze,
 - rue du Président Delzons,
 - passage de la Barbantelle,
 - rue de la Bride,
 - rue Émile Duclaux,
 - rue de l'Hôtel de Ville,
 - rue des Orfèvres,
 - rue du Crucifix,
 - rue du Collège,
 - rue Sainte Anne,
 - rue Saint Jacques,
 - impasse Sourniac,
 - place de la Bienfaisance,
 - place Saint-Géraud,
 - rue du Monastère,
 - rue des frères Delmas,
 - square des Justes,
 - rue de la Fontaine de l'Aumone
 - rue des Dames
- aire d'accueil des gens du voyage à Tronquière, dans les espaces de circulation ;
- dans les parcs et jardins publics les samedis, dimanches et jours fériés.

ANNEXE à l'arrêté n° 2021 - 645

Commune de MAURIAC

Sur la commune de Mauriac, de 7 heures 30 à 21 heures, toute personne de onze ans ou plus doit porter un masque de protection lorsqu'elle accède ou demeure dans les rues suivantes :

- Rue du 8 mai entre la place de la Poste et la rue du Dr Emile Chavialle et place du 14 juillet (Groupe scolaire Jules Ferry + collège Notre Dame + garderie + crèche),
- Place de la Poste (collège du Méridien),
- Rue Guillaume Duprat (école Notre Dame),
- Parking du boulevard Monthyon devant l'entrée du Lycée et le Parc Ingersheim (Lycée site Marmontel),
- Avenue Raymond Cortat (Lycée site Pompidou + Greta + ADAPEI).

ANNEXE à l'arrêté n° 2021 - 645
Commune de SAINT-FLOUR

Sur la commune de Saint-Flour, de 7 heures 30 à 21 heures, toute personne de onze ans ou plus doit porter un masque de protection lorsqu'elle accède ou demeure dans les rues suivantes :

Ville haute :

- Rue Léon BELARD
- Rue Blaise PASCAL
- Avenue du LIORAN
- Rue Marcellin BOUDET
- Route des Hautes TERRES
- Avenue du Docteur MALLET
- Cours CHAZERAT
- Cours SPY des Ternes
- Rue des LACS
- Rue des AGIALS
- Place de la HALLE
- Rue MARCHANDE
- Place d'ARMES
- Rue du COLLEGE
- Rue du MAZEL
- Rue de la COLLEGIALE
- Rue des REMPARTS
- Place du PALAIS

Ville basse :

- Place de la LIBERTE
- Avenue Charles de GAULLE
- Avenue du Cdt DELORME
- Avenue de la REPUBLIQUE
- Rue de la VIGIERE
- Rue de VILLENEUVE
- Rue de l'EGALITE

ANNEXE à l'arrêté n° 2021 - 645

Commune de SALERS

Sur la commune de Salers, de 7 heures 30 à 21 heures, toute personne de onze ans ou plus doit porter un masque de protection lorsqu'elle accède ou demeure dans les rues suivantes :

- Place Géraud Maigne,
- Rue du Beffroi,
- Place Tyssandier d'Escous

ANNEXE à l'arrêté n° 2021 - 645

Commune de TOURNEMIRE

Sur la commune de Tournemire, de 7 heures 30 à 21 heures, toute personne de onze ans ou plus doit porter un masque de protection lorsqu'elle accède ou demeure dans les rues suivantes :

- parking Place de la Roque Rouge
- rue du Calvaire
- la Placette
- rue Édouard Marty
- Place du Souvenir
- Place du Suquet
- rue des Châteaux
- Place de l'église
- rue des Montagnes
- rue du Lavoir
- Chemin F. Delzangles

Préfecture du Cantal

15-2021-06-01-00002

Avis ARS 1er juin 2021 port du masque en
extérieur

Le directeur général

Monsieur le Préfet
Préfecture du Cantal
BP 529
15005 AURILLAC

Ref. : 2021 - 102

Lyon, le 1^{ER} juin 2021

Objet : Avis ARS

Monsieur le Préfet,

Vous avez sollicité l'avis de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sur la situation sanitaire dans le département du Cantal en vue de l'arrêté préfectoral que vous souhaitez prendre, imposant le port du masque en extérieur.

Je vous livre, ci-après, les dernières données épidémiologiques (source SPF GEODES).

En **Auvergne-Rhône-Alpes**, les indicateurs épidémiologiques poursuivent leur régression. Le taux d'incidence pour la semaine glissante du 22 au 28 mai 2021 est de **93,3** nouveaux cas de patients infectés par la Covid-19 et le taux de positivité s'élève à **3,6 %**.

Dans le département du Cantal ces indicateurs sont également en diminution : pour la **semaine glissante du 22 au 28 mai 2021** le taux d'incidence est de **56 nouveaux cas** de patients infectés par la Covid-19 pour 100 000 habitants et le **taux de positivité est de 2,4 %**.

A titre comparatif, vous trouverez, ci-après, l'évolution des taux pour la population générale des précédentes semaines :

	Semaine 20	Semaine 19	Semaine 18
Taux d'incidence tous âges (pour 100 000 hab)	58,1	58,1	110,6
Taux de positivité tous âges (%)	2,6	2,8	3,9

S'agissant de l'**hospitalisation**, le Cantal compte **17 patients hospitalisés** avec diagnostic COVID-19 au **31 mai 2021** (ils étaient 38 le 1^{er} mai) dont **4 patients en soins critiques** (ils étaient 10 le 1^{er} mai). (source SPF GEODES).

Au 1^{er} juin 2021, le taux d'occupation des lits de réanimation dans le département du Cantal est de **90 %**

L'ensemble de ces données confirme une évolution favorable de la situation épidémiologique, pour autant, la circulation virale du SRAS-CoV-19 reste active sur le département. Aussi, dans un contexte de reprise progressive des activités et d'assouplissement des restrictions, la mise en place de mesures de protection sanitaire adaptées est nécessaire afin de continuer à freiner la propagation du virus.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Préfet, l'expression de ma considération distinguée.

Par délégué,
Le Directeur général adjoint


Serge Morais